PROTOCOLE

Les délégations représentant l'Italie et le Canada se sont réunies à Ottawa du 24 au 28 avril pour examiner l'Accord entre le Canada et l'Italie relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, qui a été signé à Rome le 2 février 1960⁽¹⁾, et se sont mises d'accord sur ce qui suit:

- 1. L'Accord sera modifié de la manière suivante:
 - a) Article premier, alinéa b)—supprimer et remplacer par ce qui suit:
 - «b) l'expression «autorités aéronautiques» signifie, dans le cas de l'Italie, le «Ministero dei Trasporti e dell' Aviazione Civile—Direzione Generale dell' Aviazione Civile» et, dans le cas du Gouvernement du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées;»
 - b) Article III, paragraphe 6—modifier «dispositions de l'Article VI» pour que le paragraphe se lise «dispositions de l'Article VII»
 - c) Après l'Article III, ajouter un nouvel Article IV ainsi conçu:
 - «1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences qui ont été délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et qui sont encore en vigueur seront reconnus comme valables par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des routes et des services prévus dans le présent Accord, à condition que ces certificats et licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes de la Convention. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences qui sont octroyés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
 - 2. Si les privilèges ou conditions des licences ou brevets mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou à toute entreprise de transport aérien désignée qui exploite les routes et services spécifiés dans le présent Accord autorisent une différence par rapport aux normes établies en vertu de la Convention, et si cette différence a été enregistrée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question est acceptable. L'absence d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité de vol constituera un motif pour l'application du paragraphe 7 de l'Article III; dans les autres cas, l'Article IX est applicable.»
 - d) Article V, paragraphe 4—supprimer et remplacer par ce qui suit:
 - «4. Le transport des passagers, du fret et du courrier embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera conforme au principle général selon lequel la capacité de transport sera adaptée:

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1962 Nº 4.